

Préfecture Secrétariat Général Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

## ARRETE

portant homologation de la convention-cadre « Action Cœur de ville » en convention d'opération de revitalisation du territoire de la ville de Pithiviers

Le préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.303-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement du territoire ;

Vu la convention-cadre « Action Coeur de Ville » signée le 16 octobre 2018 entre l'Etat et les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville de Pithiviers et la communauté de communes du Pithiverais ;

Vu la demande de création d'une opération de revitalisation du territoire sur le périmètre « Action Cœur de Ville » formulée par courrier co-signé de la ville de Pithiviers et de la communauté de communes du Pithiverais, en date du 2 octobre 2019, accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

Considérant que la convention-cadre « Action Coeur de Ville » de la ville de Pithiviers, signée le 16 octobre 2018, complétée par la délimitation des secteurs d'intervention proposée dans le courrier du 2 octobre 2019, répond aux attendus de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation :

Considérant l'avis favorable émis par le comité régional des financeurs en sa séance du 5 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de conforter les opérations de revitalisation du centre-ville de Pithiviers en cohérence avec la stratégie territoriale engagée à l'échelle de la communauté de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La convention-cadre « Action Coeur de Ville » de la ville de Pithiviers, signée le 16 octobre 2018, est homologuée en tant que convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT).

Article 2 : La carte du périmètre d'intervention de cette ORT est annexée au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action Coeur de Ville » de la ville de Pithiviers ni les échéances qui y sont inscrites.

A<u>rticle 4</u>: Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande de la ville de Pithiviers ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional des financeurs. Toute demande devra être adressée au Préfet de département qui saisira l'instance régionale.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le directeur régional et départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le Le préfet du Loiret,

2 4 DEC. 2019

Pierre POUESSEI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr







